

POLITIQUE 2500-033

TITRE :	POLITIQUE DE TOPONYMIE		
APPROUVÉE PAR :	Conseil d'administration	Résolution :	CA-2014-04-28-20
		Date :	2014-04-28
ENTRÉE EN VIGUEUR :	28 avril 2014		
MODIFIÉE PAR :	Conseil d'administration	Résolution :	
		Date :	

Table des matières

1.	Préambule.....	2
2.	Principes	2
3.	Définitions	2
4.	Objectifs	3
5.	Procédure de dénomination toponymique	3
6.	Règles d'attribution des toponymes.....	4
	6.1 Critères de choix des toponymes	4
	6.2 Exclusions	5
	6.3 Écriture des toponymes.....	5
7.	Comité de toponymie	6
	7.1 Mandat.....	6
	7.2 Composition.....	6
	7.3 Fonctionnement.....	7
	7.4 Analyse des propositions de toponymes.....	7
8.	Plaques honorifiques ou commémoratives	8
9.	Diffusion des décisions du conseil d'administration à la suite de l'adoption des toponymes	8
10.	Application.....	9
11.	Responsabilité.....	9
12.	Entrée en vigueur.....	9

1. Préambule

L'Université de Sherbrooke adopte des toponymes et les met en valeur afin d'exprimer publiquement et d'une manière particulière sa reconnaissance prioritairement à l'égard de ses fondateurs, et aussi à l'égard de personnes physiques qui ont contribué d'une manière exceptionnelle à son développement, pour rappeler des réalisations ou le rayonnement notoires de l'Université, pour remémorer un événement qui a marqué son histoire, ou encore pour souligner la caractéristique géographique d'un lieu se trouvant sous son autorité.

2. Principes

Il revient au conseil d'administration d'adopter les toponymes, sur la recommandation du comité de direction de l'Université, qui a obtenu au préalable l'avis du comité de toponymie. Un toponyme adopté par le conseil d'administration est une dénomination à long terme, son usage est obligatoire, et l'Université en favorise l'utilisation par différents moyens. Ainsi, tous les panneaux et documents de signalisation destinés à identifier le lieu désigné sont modifiés, les services publics (police, pompiers, ambulance) en sont avisés, et une plaque honorifique ou commémorative est installée sur le lieu désigné.

La politique de toponymie s'applique à toutes les unités et à tous les lieux sur lesquels l'Université a autorité, notamment sur ses trois campus.

L'Université peut reconnaître concrètement et publiquement la générosité d'une personne ou d'un organisme à son égard à la suite d'un don à La Fondation de l'Université de Sherbrooke. Les modalités de cette reconnaissance sont exclues de la présente politique.

L'adoption d'un odonyme est considérée comme un toponyme aux fins de la présente politique.

3. Définitions

Odonyme

Nom porté par une voie de communication (cours d'eau, rue, sentier, etc.).

Toponyme

Nom propre de lieu. Un toponyme est constitué d'un générique et d'un spécifique.

Générique

Partie d'un toponyme qui identifie de façon générale la nature d'un lieu. À titre d'exemples, sont des génériques le mot « bibliothèque » dans le toponyme *Bibliothèque Roger-Maltais*, le mot « pavillon » dans le toponyme *Pavillon Georges-Cabana*, le mot « salle » dans le toponyme *Salle Maurice-Vincent*.

Spécifique

Partie d'un toponyme qui identifie un lieu de manière particulière. À titre d'exemples, sont des spécifiques le nom « Roger Maltais » dans le toponyme *Bibliothèque Roger-Maltais*, le nom « Georges Cabana » dans le toponyme *Pavillon Georges-Cabana*, le nom « Maurice Vincent » dans le toponyme *Salle Maurice-Vincent*. Sauf exception, un trait d'union apparaît entre les différents éléments du spécifique.

Toponymie

Science qui a pour objet l'étude et la gestion des noms de lieux.

Les principales sources à consulter pour obtenir la définition de tout autre mot ou expression relatif à la toponymie sont prioritairement :

- a) le site Internet de la Commission de toponymie du Québec;
- b) le *Grand dictionnaire terminologique* de l'Office québécois de la langue française;
- c) le dictionnaire Usito.

4. Objectifs

Au moyen de la politique de toponymie, l'Université poursuit les objectifs suivants :

- a) faire connaître concrètement et publiquement la contribution exceptionnelle de personnes à l'égard de l'Université de Sherbrooke, et notamment ses bâtisseurs, en attribuant leurs noms à des lieux représentatifs de cette contribution, excluant toute contribution financière à l'Université ou à La Fondation de l'Université de Sherbrooke;
- b) souligner d'une manière particulière des événements qui ont marqué l'histoire de l'Université ou des caractéristiques géographiques de lieux situés sur ses campus en les nommant en conséquence;
- c) faciliter le repérage des lieux nommés.

Pour atteindre ces objectifs, la politique :

- a) précise la démarche de dénomination toponymique;
- b) établit les critères de choix de dénomination de lieux et les règles d'écriture des toponymes;
- c) établit le mandat, la composition et le fonctionnement du comité de toponymie.

5. Procédure de dénomination toponymique

Tout membre ou tout groupe de la communauté universitaire peut formuler une proposition de toponyme. Dès lors, il est impératif de ne pas en informer la famille ou les proches de la personne physique visée, le cas échéant, et ce, tant et aussi longtemps que la secrétaire générale ou le secrétaire général ne l'a pas autorisé.

Toute proposition doit indiquer clairement les motifs de la dénomination et être accompagnée de la documentation pertinente dont le contenu et la forme sont prescrits par le comité de toponymie. Il est requis d'identifier clairement la source des renseignements fournis.

Une proposition de toponyme doit notamment préciser :

- a) le nom de la personne qui pourrait être honorée, de l'événement qui pourrait être commémoré, ou la caractéristique géographique d'un lieu qui serait digne de dénomination particulière;
- b) le lieu qui pourrait être désigné;
- c) les motifs justifiant la pertinence ou l'intérêt de la proposition.

Un membre de la communauté universitaire achemine sa proposition :

- à la doyenne ou au doyen de la faculté à laquelle il est rattaché ou;
- à la directrice générale ou au directeur général du service auquel il est rattaché.

Une proposition émanant ou appuyée par une faculté est accompagnée d'une résolution du comité de direction de la faculté et d'une résolution du conseil de faculté.

Une proposition émanant d'un service est accompagnée d'une lettre d'appui de la vice-rectrice ou du vice-recteur responsable de ce service.

La proposition est acheminée à la secrétaire générale ou au secrétaire général de l'Université, qui la soumet au comité de toponymie.

Le comité de toponymie s'assure que la proposition est complète, analyse la proposition de toponyme, et juge de sa recevabilité conformément aux critères de la présente politique.

Le comité de toponymie transmet au comité de direction de l'Université son avis et sa recommandation sur la proposition de toponyme qui lui a été soumise. Lorsque l'avis du comité est favorable, sa recommandation de toponyme doit préciser :

- a) le type de toponyme (ex. : salle, pavillon, rue, etc.);
- b) la ou les particules de liaison lorsqu'elles sont requises (de, du, des, etc.);
- c) le nom propre ou ce qui en tient lieu (ex. : Georges-Cabana, Armand-Crépeau, 50^e, etc.);
- d) le lieu qui pourrait être désigné (pièce A2-156 de la Faculté N., voie no 2 du campus principal, etc.);
- e) le libellé formel du toponyme conforme aux règles prescrites à l'article 6.3 de la présente politique.

Le comité de direction de l'Université soumet à l'approbation du conseil d'administration les propositions de toponymes qu'il juge appropriées. Avant de procéder, la secrétaire générale ou le secrétaire général avise la famille ou la succession de la personne physique visée par le toponyme, le cas échéant, et obtient un avis favorable. Dans l'éventualité d'un avis défavorable de la famille ou de la succession, la proposition de toponyme est retirée et n'est pas soumise au conseil d'administration.

La personne ou le groupe qui a présenté une proposition de toponyme est avisé :

- de l'adoption du toponyme, ou;
- du report de la décision d'adopter ou non le toponyme, ou;
- de la décision de ne pas adopter le toponyme.

6. Règles d'attribution des toponymes

L'Université applique les principes énoncés par les organismes nationaux et internationaux chargés de normaliser les règles d'attribution des toponymes, plus particulièrement en regard des critères de choix des toponymes et des règles d'écriture des toponymes.

6.1 Critères de choix des toponymes

Le choix d'un toponyme repose sur des critères de la Commission de toponymie du Québec et sur des critères définis par l'Université.

6.1.1 Critères prescrits par la Commission de toponymie du Québec

- a) un toponyme constitué du nom d'une personne physique doit honorer une personne décédée depuis plus d'un an;
- b) la candidature toponymique d'une personne ne doit pas être controversée;
- c) le choix d'un toponyme doit être fait dans la perspective d'une dénomination à long terme;
- d) un toponyme ne doit pas constituer un doublon, homophone ou homographe, pouvant engendrer une confusion de lieu sur l'un ou l'autre des campus de l'Université de Sherbrooke ou sur le territoire environnant.

6.1.2 Critères prescrits par l'Université

- a) la dénomination de lieux fait généralement appel à des noms de personnes physiques, exceptionnellement à des noms de personnes morales;

- b) le choix des toponymes doit être d'abord orienté par le souci d'honorer la mémoire des pionniers de l'Université de Sherbrooke, des bâtisseurs de ses différentes constituantes ou encore des personnes qui ont apporté une contribution (non financière) significative à l'Université;
- c) sauf lorsque le contexte le justifie autrement, le lieu à désigner doit présenter une relation significative avec la personne physique, l'événement ou la géographie du lieu qui fait l'objet de commémoration;
- d) le nom d'une personnalité reconnue internationalement, mais qui n'a eu aucun lien avec l'Université, n'est pas recevable;
- e) le choix des odonymes repose sur des noms propres, des noms communs;
- f) exceptionnellement, une proposition de toponyme visant un immeuble entièrement occupé par une faculté peut être admissible;
- g) un toponyme est exceptionnellement sujet à une modification, sur décision du comité de direction de l'Université, uniquement lorsque la mission du lieu désigné est changée et qu'il ne correspond plus à l'objectif initial poursuivi lors de la dénomination, ou encore lorsque le lieu désigné a été déplacé;
- h) un toponyme peut être annulé par le conseil d'administration lorsque des événements nouveaux ou graves pouvant porter préjudice à l'Université sont portés à son attention;
- i) un toponyme est exceptionnellement remplacé par le conseil d'administration lorsque de nouveaux éléments de contexte le justifient.

Le comité de direction de l'Université peut approuver tout autre critère supplémentaire pour le choix des toponymes lorsqu'il le juge nécessaire.

6.2 Exclusions

Conformément aux règles de la Commission de toponymie du Québec, les propositions de toponymes excluent :

- les dénominations péjoratives, grossières ou suscitant la dissension;
- les appellations désignant uniquement la fonction du lieu nommé;
- les noms banals ou utilisés fréquemment;
- les dénominations publicitaires (compagnies, produits commerciaux, etc.);
- les dénominations numériques, alphabétiques et alphanumériques;
- les points cardinaux;
- la juxtaposition de toponymes;
- l'utilisation de noms de personnes vivantes.

6.3 Écriture des toponymes

Les documents normatifs élaborés par la Commission de toponymie du Québec servent de référence pour la formulation des propositions de toponymes de l'Université, moyennant les adaptations nécessaires.

Les règles d'écriture des toponymes sont celles prescrites par la Commission de toponymie du Québec.

Malgré ce qui précède, un toponyme relatif à une personne physique doit comprendre à la fois le prénom et le nom de famille de la personne concernée, l'abréviation d'un second prénom, le cas échéant, n'étant jamais retenue. On place le trait d'union entre les constituants de l'élément spécifique qui provient d'un nom de personne, peu importe le type de toponyme dont il s'agit ou la langue de ce nom. On ne place pas de trait d'union après un article ou une particule de liaison compris dans le nom d'une personne.

En outre, l'orthographe des toponymes doit être conforme aux règles de l'Office québécois de la langue française et l'écriture des toponymes doit respecter la *Politique linguistique* de l'Université.

7. Comité de toponymie

Un comité de toponymie est constitué en vertu de la présente politique.

Le rôle du comité consiste principalement à analyser les propositions de toponymes que lui soumet la secrétaire générale ou le secrétaire général et, conséquemment, à transmettre ses avis et recommandations au comité de direction de l'Université.

7.1 Mandat

Le comité de toponymie est un comité consultatif, détenant un pouvoir de recommandation auprès du comité de direction de l'Université, dont le mandat consiste à :

- a) tenir à jour la banque des toponymes de l'Université (officiels, potentiels et non retenus) et conserver toute documentation afférente;
- b) analyser les propositions de toponymes que lui soumet la secrétaire générale ou le secrétaire général en recueillant toutes les informations pertinentes;
- c) veiller à la conformité des toponymes proposés aux critères de choix et autres règles énoncés dans la présente politique, ainsi qu'aux règles d'écriture des toponymes généralement reconnues dont celles de la Commission de toponymie du Québec;
- d) transmettre au comité de direction de l'Université ses recommandations sur les propositions de toponymes qu'il a évaluées;
- e) recommander au comité de direction de l'Université les modifications aux critères de choix des toponymes lorsqu'elles sont requises, et la correction de toute ambiguïté dans l'application de la présente politique ainsi que dans la forme de certains toponymes;
- f) recevoir et analyser les demandes de correction à des toponymes officiels et formuler ses recommandations au comité de direction de l'Université;
- g) transmettre au comité de direction de l'Université ses avis et recommandations sur différents aspects de la toponymie lorsque le comité de direction de l'Université lui en fait la demande.

7.2 Composition

Le comité de toponymie réunit des personnes représentatives de l'Université et de son milieu, intéressées à son histoire ou vouées à la protection et à la mise en valeur de son patrimoine immobilier et de son environnement.

Le comité est composé de cinq (5) membres :

- une doyenne ou un doyen, qui agit comme présidente ou président du comité;
- deux (2) autres personnes membres de la communauté universitaire possédant des compétences en toponymie ou intéressée par la toponymie – aux fins de l'application de cet article, le personnel à l'emploi de l'Université, les professeures et professeurs émérites et associés, les étudiantes et étudiants inscrits à un programme d'études ainsi que les diplômées et diplômés sont considérés membres de la communauté universitaire;
- une (1) personne de l'extérieur de la communauté universitaire possédant des compétences en toponymie ou intéressée par la toponymie;
- la secrétaire générale ou le secrétaire général, ou la personne agissant en son nom, sans droit de vote, qui agit comme secrétaire du comité.

Les compétences ou l'intérêt attendus des membres du comité de toponymie portent sur l'histoire,

la généalogie ou la géographie.

À l'exclusion de la secrétaire générale ou du secrétaire général ou de la personne agissant en son nom, les membres du comité de toponymie sont nommés par le comité de direction de l'Université, pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une seule fois consécutivement. Ces personnes demeurent en fonction malgré l'expiration de leur mandat tant qu'elles n'ont pas été nommées de nouveau ou qu'elles n'ont pas été remplacées.

Un membre cesse de faire partie du comité à la suite d'une absence non motivée à trois réunions consécutives du comité.

Le comité peut s'adjoindre en tout temps toute autre personne détenant une expertise spécifique pour le soutenir dans l'exercice de son mandat, s'il le juge opportun ou si les circonstances le justifient. Le cas échéant, cette personne ou ces personnes sont invitées à participer aux réunions du comité, sans droit de vote.

7.3 Fonctionnement

La secrétaire générale ou le secrétaire général soutient le fonctionnement du comité de toponymie et assure le suivi de ses recommandations.

Le comité se réunit à la demande de la secrétaire générale ou du secrétaire général, habituellement pour analyser et formuler un avis relatif à une proposition de toponyme.

Les réunions du comité sont convoquées par la présidente ou le président du comité. Le quorum d'une réunion du comité est de trois (3) membres.

Le principe directeur de la formulation des recommandations du comité de toponymie est la recherche de consensus. Exceptionnellement, les membres du comité peuvent voter sur une recommandation. La personne qui préside le comité exerce un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

Le Secrétariat général assure la préparation des dossiers de recommandation à transmettre au comité de direction de l'Université.

Le Secrétariat général assure la conservation des archives du comité et donne suite à toute demande d'information relative à la toponymie.

7.4 Analyse des propositions de toponymes

Sur la base des dispositions de l'article 6 de la présente politique, lors de l'analyse d'une proposition de toponyme, le comité de toponymie considère les éléments suivants :

- a) le niveau de la contribution de la personne à honorer, le cas échéant, au développement de l'Université;
- b) le profil biographique de la personne dont la mémoire est honorée, le cas échéant, en veillant à ce que ce profil ne présente pas d'aspects controversés, réels ou appréhendés;
- c) la nature du lieu à désigner (immeuble, salle, local, etc.);
- d) les qualités du lieu à désigner (fonction, localisation géographique et son contexte);
- e) l'association « naturelle » entre la personne à honorer, le cas échéant, le lieu à nommer et l'Université;
- f) les aspects significatifs de l'histoire de l'entité visée par la proposition (université, faculté, service, édifice commun, etc.);
- g) l'importance de certains événements et leur impact social relativement à la proposition;
- h) la toponymie existante à l'Université et sur le territoire environnant;

- i) l'avis des personnes ou des groupes associés à la proposition;
- j) l'obtention d'avis internes ou externes et de toute documentation pertinente pour s'assurer de la recevabilité de la proposition et formuler sa recommandation;
- k) l'unicité du toponyme proposé;
- l) la validation qualitative du toponyme proposé (non discriminatoire, non péjoratif, non méprisant, ne portant pas atteinte à la réputation de certaines personnes ou de certains groupes, ne privilégiant pas un groupe, le cas échéant);
- m) la cohérence de tous ces éléments.

8. Plaques honorifiques ou commémoratives

Un lieu désigné par un toponyme est identifié au moyen d'une plaque honorifique ou commémorative comprenant une courte notice décrivant le toponyme. Cette plaque doit être conforme aux normes d'identification visuelle de l'Université.

Ainsi, à la suite de l'adoption d'un toponyme par le conseil d'administration, le Secrétariat général :

- a) transmet au Service des communications une demande de rédaction du texte qui apparaîtra sur une plaque honorifique ou commémorative à installer dans le lieu désigné;
- b) fait valider le texte proposé par la direction responsable du lieu désigné;
- c) lorsqu'il le juge nécessaire, fait valider le texte proposé par un membre de la famille de la personne physique dont le nom a été donné au lieu désigné, le cas échéant;
- d) s'assure que les modifications du texte qui sont requises, le cas échéant, sont effectuées;
- e) fait valider la version finale du texte par une personne en autorité au cabinet de la rectrice ou du recteur;
- f) obtient auprès du secteur des archives ou du Service des communications une photographie de la personne physique, de l'événement ou de la caractéristique géographique du lieu visé par le toponyme.

Lorsque le texte de la plaque a été dûment validé, le Secrétariat général commande au Service des immeubles la production de la plaque et aussi son installation, et veille à l'exécution de ces opérations, dans les délais prescrits, le cas échéant. Un délai de huit (8) semaines est habituellement requis pour la production d'une plaque.

Un événement institutionnel, facultaire ou autre peut être organisé afin de souligner l'adoption du toponyme et le dévoilement de la plaque commémorative. La décision de tenir un événement institutionnel revient à la rectrice ou au recteur.

9. Diffusion des décisions du conseil d'administration à la suite de l'adoption des toponymes

À la suite de l'adoption d'un toponyme par le conseil d'administration, le Secrétariat général transmet aux facultés et services concernés :

- a) la note biographique de la personne visée par le toponyme, le cas échéant, ou;
- b) la note historique de l'événement visé par le toponyme, le cas échéant, ou;
- c) la note géographique relative au lieu visé par le toponyme, le cas échéant;
- d) la photographie de la personne, de l'événement ou du lieu visé par le toponyme.

Aussitôt informés de l'adoption du toponyme, les services et les facultés concernés prennent les actions suivantes :

- a) Service des immeubles : remplacement des plaques d'identification et de signalisation concernées; modifications des plans d'immeubles concernés et aux bornes extérieures

- (Campus principal); adaptation des plans d'urgence; information aux services d'urgence de la ville concernée;
- b) Service des communications : modifications des croquis du campus concerné, au site Internet et aux documents promotionnels;
 - c) Service des finances (approvisionnement) : modifications à apporter à la papeterie et aux cartes professionnelles;
 - d) Bureau de la registraire ou du registraire : modifications aux documents promotionnels;
 - e) Services des stages et du placement : avis aux employeurs, lorsque requis;
 - f) Facultés : transmission par les agentes et agents d'information aux instances, aux départements et au personnel de l'adoption d'un toponyme concernant la faculté.

10. Application

Le comité de direction de l'Université peut adopter toute directive favorisant l'application de la présente politique.

11. Responsabilité

La secrétaire générale ou le secrétaire général est responsable de l'application, de la modification et de la diffusion de la présente politique.

12. Entrée en vigueur

La politique de toponymie entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil d'administration.